

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-01-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme**  
**Commune de MATOUGUES - projet de révision du plan d'occupation des sols  
valant plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.123-1 et suivants ainsi que R.121-14 et R.121-16, R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matougues, reçue complète le 9 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Matougues ;

**Vu** la nouvelle demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Matougues reçue complète le 14 novembre 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 24 novembre 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste en la révision d'un plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme ; qu'il relève de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les révisions de plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R-121-14 ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet de l'arrêté de dispense d'évaluation susvisé suite à une première demande d'examen au cas par cas présentée par la commune ; que suite à des modifications apportées au projet de révision par la commune, cette dernière sollicite de nouveau un examen au cas par cas préalable à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet présenté classe en zone à urbaniser à long terme à vocation économique (2AUX) un secteur de 21 ha, identifié dans le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Châlons-en-Champagne comme un pôle de développement des activités agro-industrielles ; qu'il supprime d'autre part, une zone classée 2AU à vocation résidentielle d'environ 3,6 ha et la classe en zone naturelle pour être en cohérence avec les projections démographiques ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche (Marais d'Athis et Cherville) est situé à 6 km de la commune ; que le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site classé notamment pour la qualité de ses habitats ;

**Considérant** que la préservation de la trame verte et bleue principalement constituée à l'échelle intercommunale par la vallée de la Marne figure dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

**Considérant** que la ZNIEFF de type 1 Noues et cours de la Marne, prairies, gravières et boisements de Recy à Matougues sera classée en secteur Np (protection du patrimoine naturel) ;

**Considérant** que la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay sera classée en secteur N sur tous les espaces à enjeux localisés au nord de la voie ferrée ;

**Considérant** que les terrains à urbaniser au sein de la zone 2 AUX sont des terres arables situées au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay » ; que celles-ci ne présentent pas les caractéristiques des habitats de la ZNIEFF et que le reste de la ZNIEFF de type 2 sera classée en secteur N ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Matougues n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

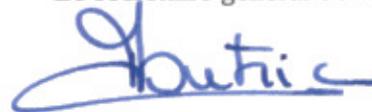
En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

#### Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de MATOUGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le - 6 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne  
Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint  
51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

